



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2020-130

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2020

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2020-09-29-004 - Délégation de signature spécifique au transport de corps (2 pages) Page 3

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-10-19-001 - Arrêté 335 du 19/10/2020 relatif à la désignation des membres de la CTAP (2 pages) Page 6

42-2020-10-16-001 - Arrêté 336 du 16/10/2020 (3 pages) Page 9

42-2020-10-15-003 - Arrêté n° 20-94 désignant M. Loïc ARMAND, sous-préfet de Montbrison, pour assurer la suppléance de Mme Cathetrine SÉGUIN, préfète de la Loire, du jeudi 22 octobre 2020 à 8 heures jusqu'au lundi 26 octobre 2020 à 8 heures (1 page) Page 13

42-2020-10-15-004 - Arrêté n° 20-95 portant délégation de signature à M. le docteur Jean-Yves GRAAL, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages) Page 15

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2020-09-29-004

Délégation de signature spécifique au transport de corps

Décision n° 2020-177

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le Centre Hospitalier de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'ARS AURA nommant Madame Pascale MOCAËR, Directrice Générale par intérim CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ; à compter du 1^{er} septembre 2020
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Madame Pascale MOCAËR, Directrice Générale par intérim du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne concernant les autorisations de sortie de corps ainsi que les autorisations de soins de conservation de corps sur l'établissement de Roanne. La délégation de signature s'exerce par la signature de plusieurs formulaires. Elle est autorisée pour plusieurs catégories d'agents du Centre Hospitalier de Roanne.

ARTICLE 2 - DELEGATAIRES

Alinéa 1- détail des habilitations en matière de signature

Une délégation permanente de signature est accordée aux agents désignés afin de signer les formulaires suivants :

- Formulaire CHR22-M07 : autorisation de sortie de corps avant mise en bière
- Formulaire CHR 1086-M07-10 : autorisation de transport de corps avant mise en bière des personnes décédées sur le site de Bonvert vers le service mortuaire de l'hôpital de Roanne
- Formulaire CHR 437-C00 M07-10 : autorisation de soins de conservation de corps

Alinéa 2- agents disposant de la délégation de signature

Personnels d'encadrement soignant du Centre Hospitalier de Roanne :

- Madame FAYOLLE Florence – cadre de santé
- Madame GOUTAUDIER Isabelle- cadre supérieur de santé

Agents du service mortuaire du Centre Hospitalier de Roanne

- Madame CHABROUD-GEORGES Stéphanie, aide-soignante et agent de service mortuaire
- Madame GASULLA Corinne, aide-soignante et agent de service mortuaire
- Monsieur MONNIER Jean-Michel, aide-soignant et agent de service mortuaire

ARTICLE 3 - EFFET ET PUBLICITE

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle. Elle sera portée à la connaissance des membres des Conseils de surveillance, accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site internet. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines.

Fait à Saint-Etienne, le 29 septembre 2020

Pascale MOCAËR,



Directrice Générale par intérim

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-10-19-001

Arrêté 335 du 19/10/2020 relatif à la désignation des
membres de la CTAP



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

19 OCT. 2020

ARRÊTÉ n° 335 - 2020 DU

**RELATIF A LA DESIGNATION DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE DES MEMBRES DE LA
CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE DE LA REGION RHONE ALPES
AUTRES QUE LES MEMBRES DE DROIT**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-9-1, D 1111-4 à D 1111-7 ;

VU le décret N°2014-1076 du 22 septembre 2014, précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la Conférence Territoriale de l'Action Publique, autres que les membres de droit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 290 du 24 septembre 2020 fixant le calendrier des élections des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et des communes du département de la Loire au sein de la conférence territoriale de l'action publique de la région Rhône-alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°291 du 24 septembre 2020 fixant la liste des différents collèges constitués pour l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et des communes de la Loire, au sein de la Conférence Territoriale de l'Action Publique de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Considérant qu'une seule liste complète de candidats, réunissant les conditions requises, a été déposée le jeudi 8 octobre 2020 à la préfecture de la Loire, pour le collège des communes de moins de 3 500 habitants, pour le collège des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants et pour le collège des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ;

Considérant que si le collège électoral ne comprend qu'un seul membre, celui-ci est désigné d'office, sans remplaçant ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les représentants des collèges pour lesquels une seule liste complète de candidats a été déposée par l'Association des Maires de la Loire et des présidents d'intercommunalité (AMF42), sont désignés ainsi :

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet www.loire.gouv.fr :
2, rue Charles de Gaulle - CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/2

TITULAIRES	REPLAÇANTS
COLLÈGE DES EPCI A FISCALITÉ PROPRE DE MOINS DE 30 000 HABITANTS	
Monsieur BERNAT Georges Président de la communauté de communes de VALS AIX ET ISABLE	Monsieur HEYRAUD Stéphane Président de la communauté de communes des MONTS DU PILAT
COLLÈGE DES COMMUNES COMPRENANT ENTRE 3 500 ET 30 000 HABITANTS	
Monsieur VERICEL Pierre Maire de CHAZELLES-SUR-LYON	Monsieur BOUCHET Patrick Maire de la FOUILLOUSE
COLLÈGE DES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS	
Monsieur GEOURJON André Maire de la VERSANNE	Monsieur DEVEDEUX Pierre Maire de SAINT-ALBAN-LES-EAUX
COLLÈGE DES COMMUNES DE PLUS DE 30 000 HABITANTS	
Monsieur REYNAUD Hervé Maire de SAINT-CHAMOND	Néant

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Pour la préfète
et par délégation,

le secrétaire général


Thomas MICHAUD

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet www.loire.gouv.fr :
2, rue Charles de Gaulle - CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2:2

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-10-16-001

Arrêté 336 du 16/10/2020



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

ARRÊTÉ N°336 - 2020 du

16 OCT. 2020

**RELATIF A L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SYNDICALE DE LA SECTION
DE COMMUNE « Les Habitants de Taillard et Pierre Ratière »
DE SAINT-SAUVEUR-EN-RUE**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi N°2013-428 du 27 mai 2013 relative à la modernisation des biens de section ;

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2411-1 à L2411-3 et D2411-2 ;

Vu le Code électoral et notamment les articles L252 à L253 et R40 et R41 relatifs aux élections aux conseils municipaux des communes de moins de 1000 habitants ;

Vu la demande formulée le 7 octobre 2020 par le maire de Saint Sauveur en Rue aux fins de convocation, par l'autorité préfectorale, des électeurs de la section de commune dite « Les habitants de Taillard et Pierre Ratière » de Saint Sauveur en Rue ;

Considérant que les conditions fixées par l'article L 2411-3 du code général des collectivités territoriales sont remplies;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé à l'élection des membres de la commission syndicale de la section « Les habitants de Taillard et Pierre Ratière » suite au renouvellement général des conseils municipaux.

Article 2 : Le nombre de membres de la commission syndicale, en sus du maire de la commune de Saint- Sauveur-en-Rue, membre de droit, est fixé à six.
Nul ne peut être élu s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolu.

Liste électorale

Article 3 : Les membres de la commission sont choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune de rattachement sous réserve qu'ils aient leur domicile réel et fixe sur le territoire de la section et qu'ils soient inscrits sur la liste électorale de la commune.

Sont éligibles, seuls les membres de la section « Les habitants de Taillard et Pierre Ratière ».

La liste électorale de la section est annexée au présent arrêté. Elle est publiée et affichée à la mairie ainsi que dans la section, dès réception et au plus tard le **mercredi 21 octobre 2020**. Un certificat d'affichage constatant cette formalité sera transmis sans délai à la préfecture de la Loire, au bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité.

Article 4 : Une déclaration de candidature est obligatoire. Pour le 1^{er} tour, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la préfecture de la Loire, bâtiment Loire Républicaine, sis 14-16 place Jean Jaurès à Saint-Etienne, au bureau du contrôle de légalité du **jeudi 29 octobre 2020** au **mercredi 4 novembre 2020**, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le **jeudi 5 novembre 2020** de 9 h 00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

En cas d'absence ou d'insuffisance de candidature au 1^{er} tour, les déclarations de candidature pour le 2^{ème} tour se feront le **lundi 23 novembre 2020** de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le **mardi 24 novembre 2020** de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 à la préfecture de la Loire au bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité.

La déclaration de candidature indique expressément les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature.

Il est délivré un récépissé. Lors de l'enregistrement, les candidats devront être porteurs d'un justificatif d'identité.

Convocation des électeurs

Article 5 : Les électeurs de la section de commune, figurant sur la liste annexée au présent arrêté, sont convoqués pour le **dimanche 22 novembre 2020**, à effet de désigner les membres de la commission syndicale.

Le scrutin sera ouvert à la mairie de Saint Sauveur en Rue de **9h00 à 12h00**.

Article 6 : Les opérations électorales se dérouleront suivant les règles du code électoral applicables aux élections municipales des communes de moins de 1000 habitants.

Article 7 : L'assemblée électorale est présidée par le maire ou à défaut par un de ses adjoints.

Mode de scrutin

Article 8 : Nul ne sera élu au 1^{er} tour du scrutin prévu le dimanche 22 novembre 2020 s'il ne réunit pas :

1/ la majorité absolue des suffrages exprimés

2/ un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Article 9 : Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé dans les mêmes conditions le **dimanche 29 novembre 2020**. Dans ce cas, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages l'élection est acquise au plus âgé.

Article 10 : Le dépouillement des résultats suit immédiatement la clôture du scrutin. Le procès-verbal des opérations électorales est établi en 3 exemplaires dont 2 sont immédiatement adressés à la préfecture, bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité.

Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché à la porte de la mairie.

Article 11 : Si la moitié au moins des électeurs de la section a voté à l'issue du premier tour de scrutin mais n'a pas voté à l'issue du deuxième tour de scrutin prévu le **dimanche 29 novembre 2020** aucun membre de la section n'est élu. Il sera alors procédé à une nouvelle convocation à intervalle de deux mois soit pour le **dimanche 31 janvier 2021** afin de procéder à une nouvelle élection. Cette élection sera la dernière.

Article 12 : En application de l'article L2411 -5 du CGCT si la moitié au moins des électeurs n'a pas répondu à deux convocations successives de la préfète faites à un intervalle de deux mois, la commission syndicale ne sera pas constituée et ses prérogatives seront exercées par le conseil municipal sous réserve des dispositions des articles L2411-8 et L2411-16 du CGCT.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication de sa notification ou de son affichage.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Saint-Sauveur-en-Rue sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion des électeurs.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Thomas MICHAUD

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site ternet : www.loire.gouv.fr
2, rue Charles de Gaulle - CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE

3 / 3

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-10-15-003

Arrêté n° 20-94 désignant M. Loïc ARMAND, sous-préfet de Montbrison, pour assurer la suppléance de Mme Cathetrine SÉGUIN, préfète de la Loire, du jeudi 22 octobre 2020 à 8 heures jusqu'au lundi 26 octobre 2020 à 8 heures

**Arrêté n° 20-94 désignant M. Loïc ARMAND,
sous-préfet de Montbrison, pour assurer la suppléance de
Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. Loïc ARMAND sous-préfet de Montbrison ;

VU la circulaire du 24 août 2005 portant sur la suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence concomitante de la préfète de la Loire et du secrétaire général de la préfecture de la Loire du jeudi 22 octobre 2020 à 8 heures au lundi 26 octobre 2020 à 8 heures ;

A R R Ê T E

Article 1er : M. Loïc ARMAND, sous-préfet de Montbrison, assurera la suppléance de la préfète de la Loire du jeudi 22 octobre 08h00 au lundi 26 octobre 08h00.

Article 2 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 15 octobre 2020

La préfète,

Signé Catherine SÉGUIN

1/1

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-10-15-004

Arrêté n° 20-95 portant délégation de signature à M. le docteur Jean-Yves GRAAL, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination administrative

**Arrêté n° 20-95
portant délégation de signature à Monsieur le Dr Jean-Yves GRALL,
directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1432-2 et L. 1435-1;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de justice administrative et notamment ses articles R.414-1 et suivants et R.611-8-2 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2009.879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010.338 du 31 mars 2010 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé (ARS) ;
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- Vu** le décret du 6 octobre 2016 nommant M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} novembre 2016 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;
- Vu** la décision du 28 août 2019 de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes nommant Mme Nadège GRATALOUP, directrice de la délégation départementale de la Loire ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental ;
- Vu** le protocole départemental relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes pour le compte du préfet du département de la Loire ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1^{er}

Délégation est donnée à M. le Dr Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1. Hospitalisations sans consentement

- Transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L.3211-3 du Code de la santé publique (CSP), des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le Préfet et le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) ;
- Information des autorités et des personnes listées du 1^o au 5^o de l'article L.3213-9 du CSP, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L.3213-1 et L.3214-1 du CSP ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires ;
- Courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L.3213-5.1 du CSP ;
- Courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention (JLD) dans le cadre de l'article L.3211-12-1 du CSP ;
- Courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de SPDRE prises en référence aux articles L.3213-7 et L.3213-8 du CSP (patient déclarés irresponsables pénaux) ;
- Information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L.3223-1 du CSP.

2. Santé environnementale

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles,
 - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
 - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
 - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (art. 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique,
 - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,
 - de prévention des nuisances sonores,
 - de lutte contre la pollution atmosphérique d'origine domestique,
 - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines,
 - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'art R.3115-4.
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
- Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à 105 du code de la santé publique ;

- Contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L.1321-7 et R.1321-69 à 93 du CSP ;
- Contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-1 à R.1322-67 du CSP ;
- Lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L.1331-22 à L.1331-28-1, L.1331-28-3 et R.1331-4 du CSP. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux ;
- Lutte contre la présence de plomb, en application des articles L.1334-1 à L.1334-12 (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement), et R.1334-1 à R.1334-6, R.1334-8, R.1334-10 à R.1334-12, R.1334-13 excepté le dernier alinéa. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux ;
- Lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L.1334-12-1, L.1334-15, R.1334-29-8, R.1334-29-9 I, II et III du CSP ;
- Contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1 et D.1332-1 à D.1332-42 du CSP ;
- Lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant de la musique amplifiée, en application des articles L.571-17 (hors exécution d'office des mesures prescrites), R.571-25 à R.571-30 du code de l'environnement ;
- Suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux (article R.1335-6 et R.1335-7 du CSP) dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet ;
- Application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L 1335-1 du code la santé publique ;
- Application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L1333-10 du code de la santé publique ;
- Lutte anti-vectorielle (article R.3114-9 du code de la santé publique).

3. Autres domaines de santé publique

- Désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique (art. R.6152-36 du CSP) ;
- Actes relatifs à la position pour mission temporaire des professeurs d'université, praticiens hospitaliers et maîtres de conférences universitaires-praticiens hospitaliers validés par les recteurs des universités (décret n° 84-135, article 34, du 24 février 1984) ;
- Inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes (article 7 du décret 2010-534 du 20 mai 2010).

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Dr Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) =Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

1. Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à M. Serge MORAIS, directeur général adjoint.

2. Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-1 du présent arrêté, à M. Stéphane DELEAU, directeur inspection, justice, usagers. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DELEAU, délégation de signature est donnée à :

- Mme Aurélie VAISSEIX, responsable du pôle santé-justice,
- M. Olivier PAILHOUX, responsable du service régional de coordination et de suivi des soins sans consentement,
- Mme Gwénola BONNET, responsable du pôle usagers-réclamations.

3. Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-2 du présent arrêté, à Mme le Dr Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique, délégation de signature est donnée à M. Marc MAISONNY, directeur délégué de la santé publique,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Anne-Marie DURAND et de M. Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à M. Bruno FABRES, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

4. Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, à M. Igor BUSSCHAERT, directeur de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Igor BUSSCHAERT, directeur de l'offre de soins, délégation de signature est donnée à Mme le Dr Corinne RIEFFEL, directrice déléguée de la direction de l'offre de soins.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er}-2 et de l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, Mme Nadège GRATALOUP, directrice de la délégation départementale de la Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadège GRATALOUP, directrice de la délégation départementale de la Loire, délégation de signature est donnée, dans leurs domaines de compétence, à :

- | | | |
|------------------------|---------------------|---------------------|
| - Cécile ALLARD | - Christine DAUBIE | - Michèle LEFEVRE |
| - Maxime AUDIN | - Denis ENGELVIN | - Marielle LORENTE |
| - Naïma BENABDALLAH | - Florence FIDEL | - Damien LOUBIAT |
| - Malika BENHADDAD | - Saïda GAOUA | - Myriam PIONIN |
| - Pascale BOTTIN-MELLA | - Jocelyne GAULIN | - Séverine ROCHE |
| - Magaly CROS | - Jérôme LACASSAGNE | - Julie TAILLANDIER |
| - Denis DOUSSON | - Fabienne LEDIN | |

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 20-81 du 25 août 2020 portant délégation de signature à M. le Dr Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint Etienne, le 15 octobre

La préfète,

Signé Mme Catherine SÉGUIN